N°152 Entrée le 08.02.2024 Chambre des Députés



Réponse du ministre du Travail à la question parlementaire n° 152 de Monsieur le Député Marc Baum

Ad. 1

Le Luxembourg plaide dès le début des négociations pour une directive forte qui établit un cadre légal protecteur pour les personnes exerçant un travail par le biais d'une plateforme numérique. Le Luxembourg a donc soutenu la position qu'il est important de réglementer cette forme de travail atypique et précaire le plus rapidement possible en trouvant un bon équilibre en ce qui concerne les droits et obligations des parties contractantes sans toutefois sanctionner les vrais indépendants.

Pour ce qui est des différents indicateurs de la présomption légale, le Luxembourg a estimé que la version de l'accord provisoire a atteint un bon curseur, étant donné que le travailleur de plateforme peut être considéré comme la partie la plus faible de la relation contractuelle en question.

Enfin, le Luxembourg a aussi salué l'introduction de la disposition visant à ce qu'une décision de suspendre ou de terminer la relation de travail ou le compte d'utilisateur d'un travailleur de plateforme devrait toujours être prise par un être humain et ne peut plus être prise par un algorithme.

Vu ce qui précède, le Luxembourg a donc voté pour l'accord conclu entre la Commission européenne, la présidence du Conseil et le Parlement européen.

Ad. 2

Les plateformes de travail numérique ont introduit de nouvelles formes d'organisation du travail qui remettent en question les droits et obligations existants dans les relations de travail classiques et les droits sociaux. Souvent les plateformes ne se voient pas comme un employeur, mais se considèrent comme un intermédiaire assurant des services par le biais d'une plateforme numérique. De manière générale, elles considèrent que les personnes exécutant un travail par l'intermédiaire d'une plateforme sont des travailleurs indépendants alors qu'ils se trouvent en fait dans une relation de subordination manifeste. Ces personnes sont particulièrement susceptibles d'être confrontées à des conditions de travail désavantageuses et à un accès insuffisant à la protection sociale. Une qualification trompeuse en tant qu'indépendant ou commerçant prive ces personnes des droits et protections auxquels elles ont droit en tant que salariés.

Il est donc indispensable que la plateforme numérique, personne physique ou personne morale, qui sert d'intermédiaire en organisant des prestations de services au moyen d'un dispositif technique, puisse, dans certains cas, être qualifiée d'employeur afin d'assurer une protection sociale efficace aux salariés concernés (sécurité sociale, salaire social minimum, etc.).

Ad. 3

Oui, en cas d'absence d'une directive européenne ou si une telle directive ne répond pas aux attentes formulées dans l'accord de coalition, le Gouvernement déposera un projet de loi à la Chambre des Députés.

Luxembourg, le 7 février 2024

(s.) Georges MISCHO Ministre du Travail